

Université de France - Académie de Paris - Lycée Janson de Sailly - Rue de la Pompe, 106 - Paris-Passy - Prospectus - Avril 1894

Numéro d'inventaire : 2016.39.1

Auteur(s): E. Fourteau

Type de document : prospectus, catalogue publicitaire

Éditeur : Lycée Janson de Sailly

Période de création : 4e quart 19e siècle

Date de création : 1894

Inscriptions:

• lieu d'édition inscrit : Paris-Passy, 106 rue de la Pompe

Matériau(x) et technique(s) : papier

Description : Couverture papier déchirée à la pliure **Mesures** : hauteur : 23,5 cm ; largeur : 15,6 cm

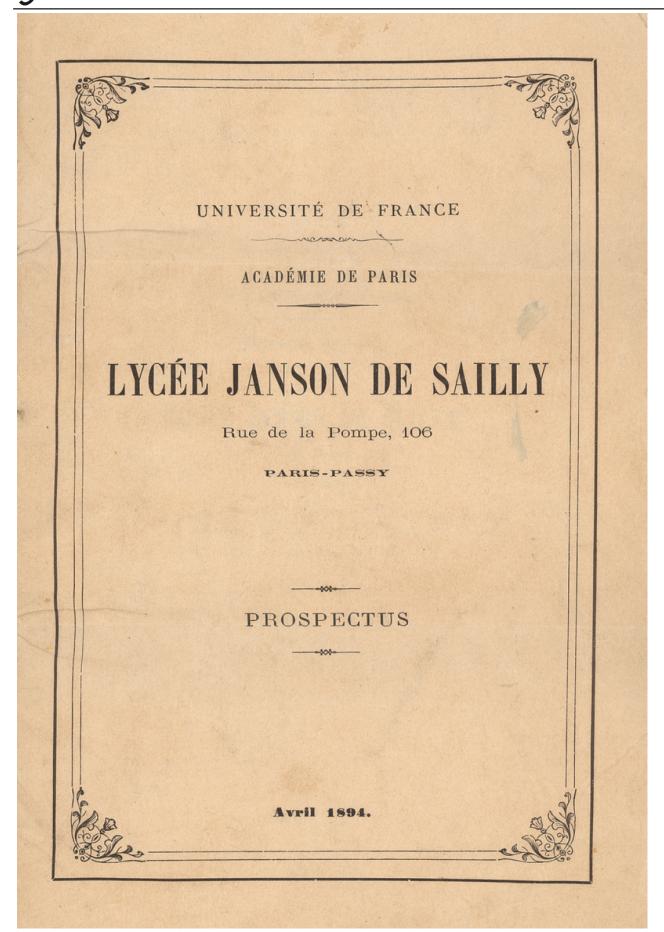
Mots-clés: Prospectus, règlements, statuts d'établissements

Autres descriptions : Langue : Français

couv. ill.

Nombre de pages : 19 p.

Lieux : Paris



UNIVERSITÉ DE FRANCE — ACADÉMIE DE PARIS

LYCÉE JANSON DE SAILLY

Rue de la Pompe, 106

PARIS-PASSY

C82

BATIMENTS. - HYGIÈNE.

Le Lycée Janson de Sailly est situé à Passy, sur un point élevé qui domine les hauteurs du Trocadéro, entre Paris et le Bois de Boulogne, et dans le voisinage presque immédiat de la Muette et du Ranelagh. Il est compris dans cette magnifique banlieue de l'ouest de Paris, si recherchée pour l'agrément et la salubrité de son séjour.

En le fondant, l'État a voulu offrir aux familles un Établissement où leurs enfants trouvent, avec le bienfait d'une instruction solide et complète, les conditions d'hygiène et de bien-être les plus propres à rassurer leur sollicitude.

Entouré de tous les côtés par de larges avenues, le Lycée occupe une surface de 32 744 mètres.

Les constructions couvrent 11000 mètres de cette étendue; le reste (plus de deux hectares) est libre et forme des cours plantées d'arbres.

L'aménagement intérieur a été combiné de façon à réaliser, sous tous les rapports, les perfectionnements indiqués par l'expérience.

Le Lycée comprend, dans l'unité de ses constructions, quatre Collèges réellement distincts, où les élèves, d'après leur âge, forment quatre divisions séparées, qui ne communiquent pas entre elles. Elles ont chacune leur cour de récréation, leurs salles d'études, leurs classes, leurs réfectoires et leurs dortoirs particuliers. Les deux premiers Collèges forment le Grand Lycée dirigé par le Proviseur. Les deux derniers Collèges constituent le Petit Lycée. Le Directeur du Petit Lycée s'occupe exclusivement de

_ 2 _

tout ce qui concerne l'instruction et l'éducation des plus jeunes enfants de la maison répartis dans les Collèges 3 et 4.

L'infirmerie est établie dans un bâtiment isolé ayant dans ses dépendances un service de bains chauds et de bains sulfureux, ainsi qu'un petit jardin pour les convalescents.

Deux médecins sont attachés à l'établissement; l'un d'eux fait chaque jour, en présence du Proviseur, une visite à une heure fixe, sans préjudice de celles que peut demander une maladie sérieuse.

Un élève de la Faculté de Médecine, arrivé à la dernière période de ses études, réside à l'infirmerie même, où il remplit l'office d'interne; il assure et surveille, avec le concours de sœurs hospitalières et d'un infirmier, l'exécution des prescriptions du médecin.

Un dentiste docteur-médecin visite le Lycée chaque semaine et se met à la disposition des élèves¹.

Un chirurgien et un médecin oculiste-auriste sont également attachés à la maison 1.

La carte du menu de chaque semaine est soumise à l'approbation du médecin.

Dès qu'un élève est retenu à l'infirmerie par prescription du médecin, les parents ou les correspondants en sont immédiatement informés.

Les plus jeunes enfants reçoivent de femmes préposées à ce service tous les soins maternels que réclame leur jeune âge.

Des bains de pieds sont régulièrement donnés dans la maison.

Une installation récente, d'appareils spéciaux, permet de donner aux élèves plusieurs fois par mois des bainsdouches à eau tiède, sans sortir du Lycée.

Pour les grands bains, les élèves sont conduits dans un établissement du voisinage, et pendant l'été, à l'école de

1. Les soins spéciaux pour lesquels les élèves devront être conduits chez le chirurgien-dentiste ou le médecin oculiste-auriste donnent lieu à des frais qui ne peuvent être engagés que sur une autorisation écrite adressée directement au Proviseur par les familles. Celles-ci sont priées, en vue de prévenir tout mécompte et toute réclamation ultérieure, de s'entendre préalablement avec le chirurgien-dentiste ou le médecin oculiste-auriste, pour que celui-ci leur donne des indications sur la dépense que ces soins spéciaux peuvent occasionner.